

Remboursement des frais de déplacement des médecins résidents, autres informations et service en ligne Patient et médicaments d'exception

La RAMQ vous informe de modifications à l'Entente relativement au remboursement des frais de déplacement des médecins résidents lors de stages hors de leur port d'attache, d'un problème survenu lors du transfert des banques de congés de 2019, d'un nouveau rapport relatif aux banques de congés ainsi que de la disponibilité, sur son site Web, de l'information relative aux taux horaire des différentes primes de garde. De plus, la RAMQ vous rappelle que vous devez inscrire les périodes de facturation sur vos demandes de paiement.

La RAMQ vous demande également de transmettre de l'information aux médecins résidents relativement à la disponibilité du service en ligne Patient et médicaments d'exception.

1 Frais de déplacement des médecins résidents

Lors du renouvellement de l'Entente 2015-2021, les représentants du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) et de la Fédération des médecins résidents du Québec (FMRQ) ont convenu des modalités de remboursement des frais de déplacement des médecins résidents lors de stages effectués hors de leur port d'attache. Le port d'attache est défini ainsi à la *Circulaire concernant le remboursement des frais de déplacement des résidents* (Annexe III de l'Entente) :

- Pour le résident en médecine de famille, le port d'attache correspond au Groupe de médecine de famille Universitaire (GMF-U) auquel il est assigné et où il effectue la majorité de ses stages pour une année académique;
- Pour le résident dans une spécialité autre que la médecine de famille, le port d'attache correspond à l'établissement où il effectue la majorité de ses stages pour une année académique.

À la demande des parties négociantes, la RAMQ vous informe que, malgré ce qui est écrit au premier paragraphe des *Modalités* de la *Circulaire concernant le remboursement des frais de déplacement des résidents* (Annexe III de l'Entente), le fait que le résident doive se déplacer à plus de 50 kilomètres d'une faculté de médecine **ne doit pas être considéré** comme étant une condition préalable au remboursement de ses frais de déplacement lors de sa participation à un stage.

Depuis le 1^{er} juillet 2019, seul le déplacement du résident à plus de 50 kilomètres de son port d'attache doit être considéré.

Ces changements seront apportés à l'Entente lors du prochain renouvellement.

Si un remboursement avait été refusé à un résident parce que la notion du 50 kilomètres d'une faculté de médecine n'était pas respectée, vous pouvez dès maintenant transmettre vos demandes de remboursement rétroactivement au 1^{er} juillet 2019. Il en est de même si la demande n'avait pas encore été soumise.

2 Transfert des banques de 2019

Un problème est survenu lors du transfert des banques de l'année 2019 pour les codes de paiement 51 (congrès médicaux ou scientifiques) et 52 (session d'étude spécialisée ou d'examen). Les corrections seront apportées et vous pourrez demander le remboursement des sommes qui vous avaient auparavant été refusées à partir du **7 février 2020**.

3 Rapport des banques de congés

Un nouveau rapport de traitement a été développé afin de présenter uniquement les informations relatives aux banques de congés (vacances, maladies et autres banques). Ce rapport sera disponible à la suite du traitement des demandes du jeudi 6 février 2020. Il sera en format .CSV, soit un format déjà connu dans les rapports existants.

4 Périodes de facturation

La RAMQ vous rappelle que vous devez inscrire une période de deux semaines valide sur vos demandes de remboursement, selon le [calendrier des périodes de facturation](#), et ce, même si la période de facturation est plus longue que deux semaines. Dans ce cas, vous devez utiliser la période de deux semaines qui inclut la date de début de la période demandée.

5 Taux horaire des primes

L'information relative au taux horaire des différentes primes de garde (code 03), de résident-coordonnateur (code 05), d'assistant-coordonnateur (code 06) et d'enseignement (code 89) est dorénavant disponible sous l'onglet *Entente* de la section *Médecins résidents* du site de la RAMQ, au www.ramq.gouv.qc.ca/fr/professionnels/medecins-residents. Dorénavant, en plus du montant global, vous y trouverez aussi le taux horaire correspondant.

6 Service en ligne Patient et médicaments d'exception

Depuis le 6 décembre 2019, tous les médecins résidents ont accès au service en ligne Patient et médicaments d'exception, qui leur permet de transmettre des demandes d'autorisation en ligne. Nous aimerions que vous les en informiez.

Voici les avantages :

Gains de temps appréciables

- Voir toutes les autorisations touchant le patient en lançant une recherche avec son numéro d'assurance maladie;
- Éliminer des étapes dans le traitement des demandes;
- Obtenir le nom d'un médicament dès la saisie de ses premières lettres;
- Voir certaines demandes être autorisées dès leur soumission;
- Faire une demande simplement, sans rechercher le formulaire propre au médicament voulu.

Meilleure gestion des demandes

- Y joindre des documents justificatifs (PDF);
- Y ajouter des notes après sa transmission.

Partage des tâches

Qu'ils soient infirmiers ou adjoints administratifs, les collaborateurs peuvent remplir des demandes d'autorisation au nom du prescripteur.

Pour plus d'information, consultez la page www.ramq.gouv.qc.ca/sel-pme.

Résident qui n'est pas inscrit aux services en ligne

Le résident qui n'est pas inscrit aux services en ligne de la RAMQ doit remplir le formulaire [Demande d'un numéro de référence pour l'inscription aux services en ligne](#), disponible au www.ramq.gouv.qc.ca/sel-residents.

Le résident recevra par la poste un numéro de référence qui lui permettra de s'inscrire aux services en ligne.

Résident inscrit aux services en ligne

Le résident qui est déjà inscrit aux services en ligne de la RAMQ a automatiquement accès au service en ligne Patient et médicaments d'exception.